

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 26, 28 et 69, 1^{er} al., par. a, l, m)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié par l'abrogation de l'article 7.3.

2. L'article 13.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «auprès de la personne qui a délivré un document exigé en vertu du présent règlement ou auprès de la personne qui a fourni une attestation ou une déclaration solennelle relativement à un renseignement exigé en vertu du présent règlement» par «, auprès de leur émetteur ou de leur signataire»;

2^o par la suppression de «de l'article 7.3 ou».

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2.3^o du premier alinéa, de «parmi ceux énumérés à l'article 7.3».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5.3^o du premier alinéa par le suivant :

«5.3^o tout document permettant de démontrer sa présence au Québec;»

5. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1^o par le remplacement, à l'article 28, de «suivant la forme et la teneur de la formule 1» par «à l'aide du formulaire fourni à cette fin par la Régie»;

2^o par la suppression, après l'annexe E, de la Formule 1.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68625

Gouvernement du Québec

Décret 597-2018, 9 mai 2018

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté à la ministre responsable du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 novembre 2016 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° «salarié de catégorie A» : salarié qui peut justifier de 500 heures de travail chez son employeur;»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° «salarié de catégorie B» : salarié qui ne peut justifier de 500 heures de travail chez son employeur;»;

3° par l'abrogation du paragraphe 5°.

2. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant :

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

Catégorie d'emploi	À compter du 23 mai 2018	À compter du 23 mai 2019	À compter du 23 mai 2020	À compter du 23 mai 2021
1° Salarié de catégorie A :				
A) chauffeur :				
i. camion auto-chargeur :	22,00 \$	22,40 \$	22,80 \$	23,30 \$
ii. camion à chargement latéral :	22,89 \$	23,29 \$	23,69 \$	24,19 \$
iii. autre véhicule :	21,79 \$	22,19 \$	22,59 \$	23,09 \$
B) aide :	21,47 \$	21,87 \$	22,27 \$	22,77 \$
2° Salarié de catégorie B :				
A) chauffeur de camion toute catégorie :	21,21 \$	21,61 \$	22,01 \$	22,51 \$
B) aide :	20,93 \$	21,33 \$	21,73 \$	22,23 \$.

3. Les articles 6.03 et 7.01 de ce décret sont modifiés par le remplacement de «salarié à temps plein» par «salarié de catégorie A», partout où cela se trouve.

4. Les articles 8.02 et 8.05 de ce décret sont modifiés :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «salarié à temps plein» par «salarié de catégorie A»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «salarié à temps partiel» par «salarié de catégorie B».

5. Les articles 8.07, 9.04, 9.09, 10.01, 10.02 et 10.04 de ce décret sont modifiés par le remplacement de «salarié à temps plein» par «salarié de catégorie A», partout où cela se trouve.

6. Les articles 10.05 et 10.06 de ce décret sont modifiés par le remplacement de «salarié à temps partiel» par «salarié de catégorie B», partout où cela se trouve.

7. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement :

1° de «1^{er} janvier 2011» par «1^{er} mai 2021»;

2° du mot «juillet» par le mot «novembre», partout où il se trouve;

3° de «année 2011» par «année 2020».

8. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68632